



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNEYCY – MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 074-200056141-20230529-AR842023-AU



ARR.POL n° 84/2022

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Fixant les limites d'agglomération et des hameaux de la commune de Talloires-Montmin

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 / L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et notamment son livre IV,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82.6233 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article L.114.1.4,

Vu le code pénal notamment ses articles 131.13 et R610.5,

Vu la délibération n°61/2023 en date du lundi 05 juin 2023

Considérant que le terme d'agglomération tel que défini l'article R110.1 du code de la route, désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

Considérant qu'un hameau est défini comme « un groupe de maisons isolées n'entrant pas dans le cadre de la définition précédente » et qu'il y a lieu d'en définir les limites et la vitesse à l'intérieur de celles-ci ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans le domaine de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement (Affichage et publicité) et même fiscalité ;

Considérant que la route départementale 909A dit route du Thoron, traverse un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés qui représentent physiquement l'aspect d'une zone de concentration humaine ;

ARRETE

Article 1 : LIMITE DES HAMEAUX HORS DEPARTEMENTALE :

A partir du lundi 1^{er} mai 2023, la limite des hameaux suivants seront définis comme suit :

Angon : Route des Vignes, route du Nant d'Oy, chemin du Ponton, route de la plage d'Angon, chemin du Clos derrière à l'exclusion de la RD909A

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

Les Granges / Perroix : Chemin du Pavé, chemin du Nant sec, chemin des Granges, chemin de Pré-Monteux, passage du Lanfon, chemin de la Fruitière, chemin de Traversy, chemin de Sauvy, chemin de Raparet, chemin du Ramponnet, chemin sous les bois, Passage de l'Ours, Vieille route de Saint-germain à l'exclusion de la RD909A.

Echarvines : Chemin des Gouttes, route du Golf, chemin de Comballe, chemin des Sablons, chemin des Fontaines, chemin du Lavoir à l'exclusion de la RD909A.

Vérel : Chemin de la Pirraz, route de Ponnay jusqu'au 287, chemin de Vérel dessous, chemin des Pottes, chemin des Communaux, chemin de la Sauffaz, chemin du Réservoir, chemin du Four, place du Four, chemin de Vérel, chemin de la closette à l'exclusion de la RD42.

Rovagny : Chemin de Rovagny, chemin des Mouilles, à l'exclusion de la RD42

Ponnay : chemin rural de Ponnay (entre le 380 et le croisement avec la route de Ponnay)

Col de la Forclaz : Chemin de la Croix du Paron, route de la Rochette, impasse des Tilleuls, chemin des Cheneviers, à l'exclusion de la RD42

La Côte : Rue de la côte, chemin des Platons

Le Villard : Rue du Villard, rue des Adrets, rue du Bassin

Le Bois : Route du col de l'Aulp (entre le 224 et le 588) et impasse des Chenalettes

Chef-lieu Montmin : Rue de l'église, impasse des Frêtes, chemin de la tournette, rue du Coblet, chemin de la Tournette, impasse de la Marguillere, chemin des Alpages, chemin des 7 fontaines, rue de Coutasson Taramet, impasse du Planet, à l'exclusion de la RD42

Plan Montmin : Route du plan (à partir du croisement de la piste du Mont), impasse du Banc Fleury, ruelle de l'Aiguille, rue de Bonverday, rue du Four, chemin de Vesonne, ruelle du Four

Article 2. LIMITATION DE VITESSE

Suivant les hameaux définis dans l'article 1, la vitesse maximale autorisée sera fixée, comme il est écrit sur les textes et lois en vigueur, à trente kilomètres heures.

Article 3. LIMITE DES HAMEAUX SUR DEPARTEMENTALE

A partir du lundi 1^{er} mai 2023, la limite des hameaux suivants seront définis comme suit :

RD42

Montmin : entre le PR10+530 et le PR11

Col de la Forclaz : entre le PR8+190 et le PR8+700

Vérel : entre le PR2+700 et le PR3+740

Les Granges / Perroix : entre le PR0 et le PR 1+240

RD909A

Echarvines : entre le PR3+290 et le PR4+210

Talloires : entre le PR5+400 et le PR6+820

Angon : entre le PR7+200 et le PR8+290

Balmette : entre le PR8+290 et le PR9+370

Article 4. LIMITATION DE VITESSE

Selon les hameaux et villages définis dans l'article 3, La vitesse maximale autorisée sera fixée, comme il est écrit sur les textes et lois en vigueur, à cinquante kilomètres heures, sauf restriction particulière.

Article 5 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

L'entrée et la sortie d'agglomération et de hameaux seront signalées par des panneaux règlementaires de type EB10 et EB20. Les panneaux de limitation de vitesse de type R31 seront installés sous tous les panneaux cités précédemment.

La signalisation correspondante sera mise en place par les services du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Faverges sur la départementale et par les services de la Mairie ou toute autre entreprise missionnée pour les panneaux en dehors d'une départementale.

Article 6 : EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX, Monsieur le Responsable des services techniques, et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 7 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 8 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable du Centre technique Départemental
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Talloires-Montmin
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 29 mai 2023

Le Maire,
Didier SARDA

